



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 avril 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 18 mars 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de monsieur [...] à 9860 Zulte, lequel, lors du virement de sa pension, a reçu un extrait de compte reprenant les initiales de votre institution en néerlandais et en français, et l'adresse uniquement en français.

*
* *

En réponse à sa demande de renseignements du 19 janvier 2010, la CPCL n'a reçu, de la part de madame [...], vérificateur, que la copie d'une lettre de madame [...], attaché, envoyée au nom de l'Office national des Pensions (ONP) au plaignant et lui signifiant que (traduction) "*le problème linguistique a été, entre-temps, résolu. A partir de la phase d'essai du moi de décembre 2010, la communication est établie intégralement en néerlandais.*"

*
* *

L'information qui est mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec les particuliers.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Des renseignements communiqués à la CPCL à l'occasion d'une plainte similaire du même plaignant (cf. avis 42.086 du 3 septembre 2010), il ressort que l'ONP a chargé la Banque BNP Paribas Fortis du paiement des pensions.

La Banque BNP Paribas Fortis, personne de droit privé, doit être considérée comme un collaborateur privé de l'ONP.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Il revient donc à l'ONP de veiller à ce que les coordonnées reprises par la Banque BNP Paribas Fortis lors du virement de la pension, soit en l'occurrence, l'identification de l'ONP et son adresse, ne soient libellées qu'en néerlandais.

Partant, le plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'ainsi que vous lui avez fait savoir, également à l'occasion du dossier 42.092 du 20 février 2011, les mesures nécessaires ont été prises pour n'employer que la langue du pensionné lors du virement de sa pension, et que le problème existant a été résolu dès le 20 décembre 2010.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]